

LES STATUTS

ASSOCIATION LE TRAIT D'UNIONS

ARTICLE 1 : Constitution

L'association le Trait d'Unions est créée entre les adhérents aux présents statuts, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Le nom de l'association peut être modifié suite à une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Objet

Le Trait d'Unions, est une association d'Education Populaire, qui a pour objet de développer l'Animation de la Vie Sociale sur la métropole du Mans avec une attention particulière aux quartiers Ronceray, Glonnières, Vauguyon et Vert Galant.

Elle est ouverte à tous.

Pour ce faire, elle organise et propose différentes activités socioculturelles. A ce titre, elle gère un Centre Social, Le Trait d'Unions.

Elle porte la parole des habitants de son territoire et veille à développer leur pouvoir d'agir. Elle les associe autant que possible à son projet. Enfin, elle s'assure que l'offre de services et d'activités qu'elle propose répond à leurs besoins et attentes dans la limite de son périmètre d'intervention fixé par son projet associatif.

Pour mettre en œuvre ce dernier, elle mobilise des bénévoles, qu'elle veille à former, avec l'appui éventuel d'une équipe de professionnels.

L'association veille à travailler avec les autres acteurs de la son territoire d'intervention dans une logique de cohérence d'interventions et de mutualisation des moyens.

L'objet de l'association peut être modifié suite à une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 20 boulevard des Glonnières – 72100 Le Mans.

Il pourra être transféré suite à une délibération d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose comme suit :

- Membres adhérents individuels
- Membres adhérents associatifs
- Membres associés
- Membres salariés

Peuvent faire partie de l'association

- À titre de membre adhérent, toutes personnes physiques usagers ou bénévoles, à jour de

- leur cotisation annuelle
- A titre de membre adhérent associatif, toutes associations contribuant à l'objet du Trait d'Unions, à jour de leur cotisation annuelle
- A titre de membre associés, toutes personnes morales, toutes collectivités ou établissements publics, partenaires de l'association dont l'activité est en rapport avec l'association. La liste de ces membres est indiquée dans le règlement intérieur.
- A titre de membres salariés, les élus, titulaires, du CSE.

ARTICLE 5 : Adhésion

L'adhésion à l'association se formalise par la délivrance d'une carte d'adhérent, du 1 septembre au 30 août, et le paiement d'une cotisation. Son montant est fixé à l'Assemblée Générale. Hormis pour l'Assemblée Générale constitutive, c'est le Conseil d'administration qui en fait la proposition.

Lors de leur adhésion, il est indiqué aux adhérents comment consulter les documents importants inhérents à la vie de l'association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission. Elle doit être envoyée par courrier/courriel à un des représentants légaux de l'association.
- Par radiation. Elle se fait de manière automatique

-lorsqu'une personne physique ou morale ne renouvelle pas son adhésion individuelle ou associative avant le 30 septembre de la saison suivante.

-Lorsqu'une personne physique perd sa représentativité au sein de la structure pour laquelle elle siège au Trait d'Unions. Cette perte peut intervenir en cas de changement de représentant au sein de la structure ou de départ de cette dernière (licenciement, mutation, démission ...).

- Par exclusion. Elle est décidée lorsqu'un adhérent a un comportement inadapté au regard de la loi, des valeurs des centres sociaux (Démocratie, dignité humaine, respect, écoute, laïcité, solidarité ... + d'informations ici : <https://www.centres-sociaux.fr/ressources/charte-federale-des-centres-sociaux-et-socioculturels-de-france/>) et des statuts ou du règlement intérieur de l'association Cette décision ne peut être mise en œuvre sans avoir entendu la personne concernée. Pour cela, elle est convoquée par lettre recommandée 15 jours avant la date effective de l'entretien, qui sera en présence du vice-président chargé de la vie associative (ou d'une personne qu'il a désignée parmi les membres du bureau) et du chef d'établissement concerné. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après cet entretien. En cas d'absence de la personne concernée, elle sera automatique.
En cas d'exclusion, un courrier recommandé sera envoyé à la personne concernée pour lui signifier.
- Par décès.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association (Article 4).

Chaque membre votant (Adhérents individuel et associatif, membre salariés) dispose d'une seule voix et peut avoir deux pouvoirs au maximum.

Pour pouvoir voter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté pour les membres salariés, il

faut être à jour de sa cotisation.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an. Elle est convoquée par le collège des représentants légaux ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration, 15 jours calendaires avant la date fixée de la réunion, par courrier ou courriel adressé à chacun des membres avec l'ordre du jour arrêté.

Elle délibère valablement sous réserve de la présence ou représentation d'au moins 35 membres présents ou représentés.

A défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours calendaires et délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Les votes se font à bulletin secret sauf décision de vote à main levée prise à la majorité des membres ayant un droit de vote. Ce dernier est réalisé à main levée. Cette décision ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'un vote nominatif.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère

- sur les comptes et le bilan de l'exercice clos, dans un délai de six mois à partir de la clôture des comptes.
- sur le rapport d'activités de l'exercice clos
- sur le rapport moral
- sur le projet associatif et d'activités
- sur toute question indiquée à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle donne quitus à ce dernier pour sa gestion.

Elle nomme si cela est nécessaire un commissaire aux comptes.

Elle fixe le montant et les modalités de l'adhésion.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour les postes à pourvoir ou à renouveler.

ARTICLE 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Le conseil d'administration peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire si besoin, ou sur demande écrite de plus d'un quart de ses membres adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment convoquée pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

La composition et les conditions de convocation et de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration

1. COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Il comporte 4 types de membres :

- Adhérents individuels : 8 à 12
- Adhérents associatifs : 1 à 3
- Membres salariés : autant de salariés élus et titulaires que compte l'association.
- Membres associés : la liste est indiquée dans le règlement intérieur.

Les adhérents individuels et associatifs sont élus séparément lors de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les mandats sont renouvelables par un tiers tous les ans. Il sera procédé au tirage au sort, la première année, pour déterminer par collège l'ordre des tiers sortants.

Les membres associés ne sont pas élus. Ils sont désignés (voir article 4).

Les membres salariés sont élus dans le cadre du CSE, prévu par le code du travail et notre Convention Collective. En cas d'absence du titulaire ou de questions le concernant à titre personnel, il est remplacé par le suppléant. Le(a) Directeur (trice) des services ou établissements gérés par l'association est également présent mais n'a pas de voix délibérative.

Peut également être présent au conseil un professionnel en charge de la rédaction des procès-verbaux soumis en première lecture au représentant de l'association en charge du secrétariat.

En cas de départ d'un membre adhérent en cours de mandat, il sera pourvu à son remplacement par cooptation dans les meilleurs délais. Le mandat du remplaçant prendra fin à la date où expire le mandat de la personne remplacée.

La désignation d'administrateurs par cooptation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale suivante. Elle n'est possible que dans la limite des places disponibles (article 9). Pour être coopté, il faut être présenté par au moins deux administrateurs élus.

La parité homme/femme est recherchée dans la composition du Conseil d'Administration.

Sur proposition d'un des représentants légaux validée en Conseil d'Administration, peut être invité en fonction de l'ordre du jour, tout partenaire ou toute personne dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Au-delà de deux absences non préalablement excusées et consécutives à un Conseil d'Administration, le membre adhérent individuels ou associatifs concerné, perd automatiquement et sans préavis sa qualité de membre du conseil d'administration.

A la demande d'un des représentants légaux ou du tiers de ses membres votants, et pour tout point concernant des personnes physiques, le conseil peut être amené à délibérer en la seule présence des membres votants.

2. FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois, soit 5 à 6 fois par an, et toutes les fois qu'il est demandé par le collège des représentants légaux.

En fonction de l'ordre du jour et de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut se réunir et voter à distance. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut être porteur d'un seul pouvoir.

A défaut de quorum, le conseil d'administration se réunit au plus tard dans les 7 jours et délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes s'expriment à la majorité simple des présents ou représentés,

- à main levée sauf si plus de la moitié des membres présents souhaitent un vote à bulletin secret (vote à main levée pour réaliser ce vote),
- à bulletin secret s'il s'agit d'un vote nominatif concernant des personnes.

En cas de partage des voix, la voix du président compte double

Les membres et participants au conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion concernant notamment toutes les informations et décisions relatives à des personnes physiques, bénévoles, usagers ou salariés. En cas de non-respect réitéré de cette règle par un de ces membres, le Conseil d'Administration peut décider de son exclusion de l'instance (même processus que pour l'exclusion de l'association, article 6).

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Ils sont adressés à tous les administrateurs et aux personnes invités à la séance.

Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant. Ils sont signés par le président et un vice-président.

3. ROLE ET POUVOIR

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis dans l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Ses rôles principaux :

- Il est notamment chargé d'élaborer et de proposer les orientations politiques, les objectifs de l'association et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose.
- Il représente l'association auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires.
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il donne délégation au collège des représentants légaux et aux salariés de l'association qui recevraient d'eux des délégations. Celles-ci sont précisés dans un écrit signé par les parties concernées.

ARTICLE 10 : Le collège des représentants légaux

Le collège des représentants légaux prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il contrôle l'action de la ou des directions du ou des établissements socioculturels gérés.

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un collège des représentants légaux composé de :

- D'un président
- De 2 à 5 vice-présidents, idéalement 3, avec des délégations étendues, précisées dans un document annexe.

Un administrateur n'étant pas usager ou bénévole au moment de son élection au Conseil d'Administration ne peut être élu comme représentant légal de l'association.

Le(a) Directeur (trice) des services ou établissements gérés par l'association est également présent mais n'a pas de voix délibérative.

Le collège des représentants légaux est chargé de la gestion courante de l'association. Il se réunit tous les mois afin de faciliter le partage d'informations et une prise de décisions rapide.

Ces décisions sont prises de à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix le président compte double.

En fonction de l'ordre du jour et de circonstances exceptionnelles, le collège des représentants légaux peut se réunir et voter à distance. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

La décision d'estimer en justice est prise par le collège des représentants légaux, qui après en avoir délibéré donne un mandat de représentation à un des représentants légaux tel que précisé dans le document de délégation.

Le collège des représentants légaux associe le Conseil d'Administration le plus possible dans cette démarche. Au minimum, il l'informe.

Les participants au collège des représentants légaux sont soumis à l'obligation de discrétion concernant notamment toutes les informations et décisions relatives à des personnes physiques, bénévoles, usagers ou salariés. En cas de non-respect réitéré de cette règle par un de ces membres, le Conseil d'Administration peut décider de son exclusion du collège des représentants légaux (même processus que pour l'exclusion de l'association, article 6).

ARTICLE 11 : Les commissions

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions en charge de travailler sur des sujets spécifiques. Il définit le rôle de ces dernières, les participants et éventuellement les délégations.

ARTICLE 12 : Le collectif d'habitants

Un collectif d'habitants est à mettre en place par l'équipe du Trait d'Unions.

Il doit permettre l'expression des habitants et leur participation à la vie de l'association. Les échanges et souhaits exprimés par celui-ci devront être retransmis régulièrement en Conseil d'Administration. Cela pourra être réalisé par un des membres désignés au sein du collectif d'habitants.

Ses règles de fonctionnement et les modalités de la concertation avec les habitants sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions reçues pour ses différentes activités
- Les participations de ses usagers et produits de ses activités.
- Les aides financières versées par des sponsors. Elles sont validées au cas par cas par le Conseil d'Administration.
- Les dons, legs et produits du mécénat.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs des biens et statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

La décision est prise selon les modalités prévues à l'article 9.

Elle décide sur proposition du Conseil d'Administration des organismes ou associations qui bénéficieront du reliquat de l'actif.

ARTICLE 15 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive réunie le 15 septembre 2026. Ils sont signés par deux représentants légaux de l'association élus et désignés pour cela lors du Conseil d'Administration qui suivra.

Pour les prochaines modifications des statuts, ils seront signés par deux représentants légaux de l'association. Les dates et type de modifications seront à chaque fois indiqués dans cet article.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, pour préciser l'organisation interne de l'association et la mise en œuvre des statuts.

Ce règlement intérieur s'applique dès son adoption par l'assemblée générale. Il peut être modifié par le conseil d'administration et doit être ratifié par l'AGO suivante.

Fait au Mans, le.....